

RETAIL INNOVATION CENTER

Société par Actions Simplifiée à capital variable

Siège social :

S T A T U T S

PROJET NE PAS DIFFUSER

LES SOUSSIGNES :

- ...
- ...
- ...
- ...
- ...
- ...

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la «Société» «RETAIL INNOVATION CENTER », ont décidé de constituer entre eux, une Société par Actions Simplifiée et ont adopté les statuts ci-après :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'action « *Financement des entreprises innovantes, renforcement des pôles de compétitivité – plates formes mutualisées d'innovation* », la loi de finances rectificative du 9 mars 2010 a prévu l'affectation de fonds, gérés en son nom et pour le compte de l'Etat, par la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le cofinancement de projets de **Plate Forme Mutualisée d'Innovation**.

L'objectif des P.F.M.I. est de faciliter, au sein des pôles de compétitivité, la constitution d'une infrastructure de recherche, de développement et d'innovation mutualisées, permettant d'apporter aux entreprises, les moyens de passer de la conception au développement de leurs innovations et de déboucher sur leur industrialisation et une mise sur le marché.

Dans cette perspective, les soussignées des présents statuts constitutifs se sont accordées pour mettre en commun leurs capacités et leurs compétences respectives, aux fins de concevoir cette P.F.M.I., par le biais d'une nouvelle Structure juridique ci-après dénommée la « Société ».

Afin d'assurer le meilleur développement à cette nouvelle « Société », les soussignées s'obligent réciproquement à un devoir de loyauté et de confidentialité à l'égard de cette dernière et des entités qui lui seront affiliées ou apparentées.

En particulier, les Soussignées considèrent les présents statuts, ses annexes, ses contrats, existants ou à naître, comme confidentiels et aucun d'entre eux ne pourra en révéler l'existence sauf à les utiliser au bénéfice du développement de la « Société ».

ARTICLE 1er – FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et à la variabilité du capital ainsi que par les présents statuts.

La « Société » a été constituée par acte établi sous seing privé à _____ le _____ .

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La « Société » est dénommée « RETAIL INNOVATION CENTER »,

Dans tous les actes et documents émanant de la « Société » et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "« Société » par actions simplifiée à capital variable " ou des initiales "S.A.S. à capital variable".

ARTICLE 3 - OBJET

La « Société » a pour objet de développer au travers de l'innovation et de la Recherche & Développement, la compétitivité des entreprises du commerce ainsi que celle des entreprises relevant des activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité des entreprises de commerce précitée, tant en France qu'à l'international.

A cet effet, la « Société » (qui constitue, avant tout, une Plateforme Mutualisée d'Innovation) :

1/ réalise ou fait réaliser tout type de prestations de services et/tout type d'investissements technologiques ;

2/ concourt à la réalisation de tous projets innovants susceptibles de donner lieu à la création d'éléments incorporels ;

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la « Société » est fixé à [_____] EURATECHNOLOGIES.

Tout transfert du siège social relève de la décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la «Société» est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL INITIAL

1. Formation du capital

Les apports faits par les associés à la constitution de la «Société» formant le capital social ont tous été des apports en numéraire.

2. Capital initial

Le capital initial est fixé à [_____] EUROS.

Il est divisé en [_____] actions nominatives ordinaires de CINQ MILLE 5.000 EUROS de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées par les associés fondateurs.

ARTICLE 7 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la «Société» est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

7.1 Capital autorisé :

La «Société» étant à capital variable, le Conseil d'administration est autorisé à porter le capital initial à [--] EUROS, somme représentative du capital dit « autorisé ».

Le Conseil d'administration pourra créer, en conséquence, en une ou plusieurs fois [----] actions nouvelles toutes de même valeur nominale, le cas échéant avec prime d'émission.

Le montant de ce capital autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature, comme toute réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs, devra être réalisée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

7.2 Capital souscrit :

Le capital souscrit représente la fraction du capital autorisé fixée au paragraphe 7.1 précédent qui est effectivement souscrite par les associés à tout moment de la vie sociale.

Ce capital souscrit est variable conformément aux articles L 231-1 et suivants du code de commerce.

Il augmente par suite des souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux associés ; il diminue par suite de reprises totales ou partielles, des apports effectués.

En hausse, le montant du capital souscrit ne peut dépasser le montant du capital autorisé fixé au paragraphe 7.1, sauf si ce dernier fait l'objet lui-même d'une augmentation, en vertu d'une décision prise selon les règles applicables aux modifications statutaires.

En baisse, le capital souscrit ne peut descendre en dessous d'une somme égale au dixième du capital autorisé.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, à la condition que les actions existantes soient entièrement libérées, décider l'émission d'actions nouvelles, au pair ou avec prime, pour autant qu'à la suite de ces souscriptions nouvelles, le capital souscrit ne devienne pas supérieur au capital autorisé.

Il est précisé que la «Société» étant à capital variable, les anciens associés ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidées par le Conseil d'administration dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

7.3 Admission

Pour être admis à souscrire à des actions, les nouveaux associés doivent remplir les conditions suivantes :

- être agréé par le Conseil d'Administration de la «Société». (*éventuelles conditions supplémentaires à fixer*)

L'admission d'associés nouveaux intervient par voie, soit de virement d'actions anciennes cédées par les anciens titulaires, soit de souscription d'actions nouvelles.

Les souscriptions sont constatées conformément aux dispositions légales et réalisées dès le versement à la «Société» de l'apport du souscripteur.

7.4 Retrait volontaire

Sauf si son retrait devait avoir pour effet de réduire le capital souscrit en dessous du minimum visé au paragraphe 7.2 ci-dessus, tout associé a le droit de se retirer de la « Société » à tout moment, en notifiant sa décision au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Par application de l'article L.231-6 alinéa 3 du Code de Commerce, l'associé qui cessera de faire partie de la « Société » restera tenu, pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait.

Les modalités de détermination de la valorisation des droits de l'associé retrayant sont fixées par le pacte extrastatutaire dont les dispositions s'imposent à tout associé au même titre que les dispositions des présentes (Cf. article 31 ci-après).

En cas de contestation de la valorisation des droits de l'associé retrayant telle que déterminée par le pacte extrastatutaire, cette contestation sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise seront alors supportés par le demandeur de l'expertise.

7.5 Exclusion

Conformément à l'article L 231-6 alinéa 2 du code de commerce, les associés peuvent décider d'exclure tout associé de la «Société» par décision collective de nature extraordinaire pour l'un des motifs suivants :

- changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- Violation des dispositions du pacte extrastatutaire ;
- violation des dispositions statutaires suivantes : article 3, 7, 12, 14 alinéas 7 et 8, 15, 16, 17 et 23, dûment constatée par une décision collective extraordinaire des associés ;

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de remboursement de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de la décision collective extraordinaire des associés, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de la décision des associés.

Les modalités de détermination de la valorisation des droits de l'associé exclu sont fixés de la même manière que pour l'associé retrayant, par le pacte extrastatutaire.

En cas de contestation de la valorisation des droits de l'associé exclu telle que déterminée par le pacte extrastatutaire, cette contestation sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise seront alors supportés par le demandeur de l'expertise.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La «Société» peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Le montant du capital social autorisé peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 23.

2. Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social effectif peut être augmenté ou réduit suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. Dans ce cas, le Conseil d'Administration de la «Société» est habilité à suspendre temporairement toute souscription nouvelle.

La «Société» peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La «Société» peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la «Société» peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la «Société» revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la «Société», qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – INALIENABILITE - AGREMENT

1. Inaliénabilité temporaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.5 relatives à l'exclusion d'un associé, les titres de capital ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès au capital sont inaliénables pendant une période de trois années à compter de l'immatriculation de la « Société ».

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital, sauf si les cessions des droits de souscription interviennent entre associés dans le cadre d'une augmentation de capital décidée par eux dans les conditions prévues à l'article 9.2 ci-avant.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelle que soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel. Dans cette situation, les associés se réunissent et statuent collectivement sur la base du projet de cession qui doit être exposé précisément dans le cadre d'une note d'information établie par l'associé cédant.

Dans ce cadre, et par dérogation aux règles de majorité prévues à l'article 23, les associés statuent à la majorité simple des voix si l'associé cédant détient une quote-part de capital inférieure à 10 % du capital à la date de la demande ou si la cession intervient au profit d'autres associés. Si la quote-part de capital détenue par l'associé cédant est supérieure à 10 % du capital à la date de la demande, les associés statuent à la majorité des 3/4 des voix de la même manière que lorsqu'il s'agit d'une décision collective extraordinaire (Cf. article 23.2). L'associé cédant peut assister à la décision des associés, mais ne prend pas part au vote.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-avant.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

2. Agrément

A l'issue de la période d'inaliénabilité, compte-tenu de la variabilité du capital, les actions ne peuvent normalement faire l'objet d'une transmission.

Ainsi, à l'exception des transmissions à titre gratuit ou onéreux entre associés, toute autre transmission, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément résulte, soit de sa notification par la « Société » au demandeur, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration refuse d'agréer la transmission, le Président de la « Société » doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La « Société » peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la « Société », celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint qui n'aurait pas été agréé par le Conseil d'Administration aurait le statut de créancier de la « Société », cette dernière devant lui rembourser la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la « Société », l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la « Société ». Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions régulièrement prises par les associés et aux dispositions du pacte extrastatutaire.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la « Société », avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la « Société » ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix lors des décisions collectives des associés exclusivement dans le cadre de l'assemblée générale. S'agissant du Conseil d'Administration, se référer à l'article 16 ci-après.

Toutefois, la « Société » ne peut pas valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue, dès cette modification, d'en informer par écrit la « Société » en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité de capital et des droits de vote acquis par elle. Ce changement de contrôle est assimilé à une transmission qui doit faire l'objet d'un agrément préalable tel que prévu par les dispositions de l'article 12.2 ci-avant.

Si le changement de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce intervient dans le cadre d'une opération de restructuration interne (quelque soit sa nature) au sein du groupe de sociétés dont fait partie la société associée, la procédure d'agrément ne sera pas applicable sous réserve pour la société associée, préalablement à la réalisation de l'opération, d'informer le Conseil d'Administration de la « Société » en lui communiquant l'ensemble des documents nécessaires à sa bonne compréhension de l'opération de restructuration.

Faute de communication de ces documents et d'information préalable, c'est la procédure d'agrément telle que définie à l'article 12.2 des présents statuts qui s'appliquera alors de plein droit.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres. Ce nombre peut être porté à 24 membres sur décision collective ordinaire des associés. Ces membres sont répartis en quatre collèges distincts, chaque collège disposant d'un même nombre de sièges (soit pour 16 membres, 4 sièges par collège), à savoir :

- Le collège 1 « Enseignes »
- Le collège 2 « Entreprises technologiques »
- Le collège 3 « Recherche »
- Le collège 4 « Partenaires publics et privés »

Si le nombre de membres par collège devient au plus égal à un (1), soit pour l'ensemble des collèges un nombre total de membres égal à quatre (4), il est alors obligatoirement fait application des dispositions de l'article 15.3 alinéa 2 ci-après.

A compter de l'immatriculation de la « Société », les associés fondateurs siègent de plein droit au premier Conseil d'Administration de la « Société », au sein des différents collèges précités et ce en fonction du type d'activités qu'ils développent. Ainsi, les associés fondateurs, personnes morales, désignent leur(s) représentant(s) permanent(s) personne(s) physique(s) au sein des différents collèges précités et en informent la « Société ».

La durée du mandat de chacun des membres composant le premier Conseil d'Administration est fixée à trois années à compter de l'immatriculation de la « Société ».

A l'issue de la période de trois années précitée, les mandats des administrateurs sont renouvelés ou non par décision collective ordinaire des associés, selon les modalités déterminées à l'article 15-2 ci après.

L'affectation des nouveaux administrateurs à l'un des quatre collèges précités est déterminée lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant cette nomination en fonction de leur activité principale.

Les modalités de vote des différents collèges sont déterminées à l'article 16 ci-après.

Hormis le premier Conseil d'Administration, les administrateurs sont nommés par décision collective ordinaire des associés qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission de représentant permanent. Suite à la désignation de son nouveau représentant permanent, la personne morale doit en informer la « Société » par lettre recommandée avec accusé de réception de manière à ce qu'elle puisse accomplir les formalités légales requises.

15.2. Durée des fonctions

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois années. Elle prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du troisième exercice social à compter de leur nomination.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est conféré pour la durée du mandat de cette dernière, sauf si la personne morale décide d'y mettre fin par anticipation (Cf. article 15-1 ci-avant). Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Tout administrateur (personne physique ou personne morale) sortant est rééligible.

15.3. Vacances – Cooptations – Ratifications

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à ces nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine décision collective ordinaire des associés. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le Conseil d'Administration et les actes accomplis par lui depuis ces nominations n'en demeurent pas moins valables.

Dans l'hypothèse précitée au 15.1 ci-avant où le nombre de membres par collège devient au plus égal à un (1), soit un nombre total de membres du Conseil d'Administration égal à quatre (4), les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement les associés en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

15.4. Rémunération des Administrateurs

Par décision collective ordinaire les associés peuvent allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est portée en charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire desdits associés.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs.

15.5 Les personnes qualifiées

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut créer des postes de personnes qualifiées dans la limite de 25% du nombre total d'administrateurs pourvus composant le Conseil d'Administration. Pour ce faire, le Conseil d'Administration statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Si la, ou les personnes qualifiées sont des personnes morales, elles sont représentées par la personne physique de leur choix (leur représentant permanent).

Elles devront informer la «Société» par lettre recommandée avec accusé de réception de la nomination de leur représentant permanent de même que des changements éventuels ultérieurs de représentant permanent.

Les personnes qualifiées participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration. Elles disposent de l'ensemble des documents d'information destinés aux membres du Conseil d'Administration, dans les mêmes formes et délais que ces derniers.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est réuni ou consulté à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de la « Société » l'exige.

Toutefois, un administrateur peut convoquer le Conseil d'Administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois. Les convocations sont faites par courrier au moins quinze jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour et le lieu et l'heure.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en tout lieu même en dehors du siège social.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente et si chacun des représentants des collèges est présent ou représenté. Afin d'éviter tout dysfonctionnement dans la tenue des réunions du Conseil d'Administration, tout représentant permanent, personne physique, d'une personne morale administrateur qui ne peut pas être présente, doit se faire représenter par un autre administrateur, précision étant faite qu'un administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

En cas d'absence à plus de trois séances du Conseil d'Administration, l'administrateur (également associé de la «Société») pourra être révoqué par décision collective ordinaire des associés (Cf. article 15.1 ci-avant).

Le pacte extrastatutaire peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions qu'il fixe.

Une fois le quorum réuni le Conseil d'Administration statue selon des majorités différenciées à savoir :

- à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour les décisions relevant des domaines suivants :
 - La politique commerciale et stratégie marketing,
 - La Politique d'investissement
 - Le Développement des partenariats
 - Le recrutement à une fonction de Direction de la « Société »

- à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés pour toute autre décision.

Pour le calcul des majorités précitées, le collège 1 « enseignes » dispose d'un nombre de voix égal à 40 % du nombre total des voix du Conseil d'Administration et chacun des collèges 2 à 4 dispose d'un nombre de voix égal à 20 % du nombre total des voix du Conseil d'Administration.

De plus, au sein de chaque collège la répartition des voix est effectuée au pro rata du nombre de sièges effectivement pourvus.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre du Conseil d'Administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 17 – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la «Société» et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, au Président de la «Société», et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la «Société» et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il statue, entre autre, sur :

- toutes questions relevant des articles 7 et 12 des statuts ;
- l'adoption ou la modification des budgets annuels de la «Société»;
- la clôture des comptes annuels de la «Société» ;
- le rapport de gestion présenté aux associés ;
- les résolutions présentées aux associés ;
- tout emprunt ou toute forme de dette qui ne serait par prévu au budget annuel prévu ;
- la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la «Société» est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Chaque administrateur peut également se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires ou Comité de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Une fois par trimestre au moins, le Président présente un rapport au Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

18.1 Nomination

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Président qui est également le Président de la «Société» pour une durée maximum de trois ans.

Le Président est obligatoirement une personne morale représentée par une personne physique qui doit avoir la qualité d'associée de la «Société».

Les dirigeants de ladite personne morale Présidente, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est fait application au Président, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, des règles légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration au sein des sociétés anonymes.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant le Conseil d'Administration trois mois au moins à l'avance. Sa démission devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la «Société».

Le Conseil d'Administration ou les associés statuant dans le cadre d'une décision collective ordinaire peut, à tout moment, mettre fin à son mandat. Le Conseil d'Administration doit immédiatement pourvoir à la vacance de la présidence. La révocation ne peut pas donner lieu à des dommages et intérêts.

S'agissant d'une personne morale, Présidente, en cas de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, de dissolution ou d'ouverture à son égard d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Conseil d'Administration doit immédiatement pourvoir à la vacance de la présidence.

Le Président ne perçoit pas de rémunération mais il a droit, sur justificatif, au remboursement des frais engagés par son représentant permanent personne physique dans l'exercice de ses fonctions

18.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente et engage la «Société».

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la «Société». Le Président exerce lesdits pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale des associés et au Conseil d'Administration.

Le Président dirige, gère et administre la «Société» ; le Président exerce à ce titre les attributions qui, dans les sociétés anonymes, sont exercées par le Directeur Général desdites sociétés sous réserve des dispositions prévues par l'article 18.3.

Dans les rapports avec les tiers, la «Société» est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.3. Délégation de Pouvoirs

Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires dans la limite des pouvoirs du Président définis à l'article 18.2.

Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le Président peut, sous réserve d'obtenir l'aval express du Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres, donner mandat à un Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique, associée ou non, qui peut être lié à la « Société » par un contrat de travail.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au Directeur Général ou Directeur Général Délégué et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président défini à l'article 18.1.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué. Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, pour justes motifs, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA «SOCIÉTÉ» ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la «Société» et son président, l'un de ses dirigeants, l'un des Membres du Conseil d'Administration, , l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la «Société» et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la «Société», de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la «Société» ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la «Société» est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la «Société» de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

- Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les émissions d'obligations,

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la «Société», d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par le Président quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander au Président la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la «Société» à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la «Société» adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la «Société» est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la «Société» par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolutions mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la «Société» ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

7. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la «Société» de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la «Société» ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la «Société».

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la «Société» adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la «Société» sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la «Société» dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la «Société» peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la «Société» peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la «Société». La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la «Société».

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La «Société» peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la «Société», le président de la «Société» doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la «Société» doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la «Société» est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la «Société». La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la «Société». La «Société» continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la «Société» est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la «Société» doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 14.

ARTICLE 31 – PACTE EXTRASTATUTAIRE

Les associés fondateurs de la « Société » ont conclu, par acte séparé, un pacte extrastatutaire complétant l'organisation de leurs relations.

Il est ici précisé que le pacte extrastatutaire constitue un accord complémentaire et indivisible des présents statuts, sans lequel les associés fondateurs n'auraient pas constitué la « Société ».

Tout associé, par son adhésion aux présents statuts, adhère à l'intégralité des stipulations du pacte extrastatutaire qui fait partie de plein droit des actes de la « Société » et à ce titre, a force obligatoire vis-à-vis de tous les associés.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la « Société » ou lors de sa liquidation, soit entre la « Société » et les associés ou les organes sociaux ou statutaires, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de commerce de LILLE METROPOLE.

ARTICLE 33 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées [_____].

La somme totale versée par les associés, soit [] euros, a été déposée [] qui a délivré, à la date du [], le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 34 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- 1) M
Demeurant à
- 2) M
Demeurant à
- 3) M
Demeurant à
- 4) M
Demeurant à
- 5) M
Demeurant à
- 6) M
Demeurant à

ARTICLE 35 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 1) [_____]
[_____]
[_____]
[_____]
[_____]
[_____]

soussignés, sont nommés membres du Conseil d'Administration de la «Société» pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année [_____].

Chacun d'eux accepte ces fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice du mandat de membre du Conseil d'Administration.

- 2) [_____] est nommé commissaire aux comptes titulaire de la «Société», pour les six premiers exercices,

[_____] est nommé commissaire aux comptes suppléant et exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la «Société» ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir toutes les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 36 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La «Société» jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la «Société» seront rattachés à cet exercice.

(prévoir des actes à accomplir pendant la période de constitution et avant immatriculation tel que :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Conclusion d'une convention de domiciliation dans les locaux d'EURATECHNOLOGIES (autres à voir)

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la «Société» en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la «Société», que d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 37 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la «Société» et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la «Société» au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 38 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du directeur. [_____] est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à [_____]

Le [_____]

En [_____] originaux

dont un pour être déposé au siège social
et les autres pour l'exécution des formalités requises.